|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/108 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  21 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
sur sa cinquante-quatrième session

Tenue à Genève du 26 novembre au 4 décembre 2018

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−6 5

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 5

III. Recommandations formulées par le Sous-Comité sur ses cinquante et unième,   
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens   
(point 2 de l’ordre du jour) 8−94 6

A. Examen des projets d’amendement déjà adoptés  
durant la période biennale 8−10 6

B. Explosifs et questions connexes 11−34 7

1. Recommandations pour les épreuves de la série 8 15 7

2. Utilisation du tableau de classification par défaut des artifices   
de divertissement aux fins de la classification de certains objets   
pyrotechniques affectés au no ONU 0431 16−17 7

3. Amendements à la liste d’articles relevant de l’instruction   
d’emballage LP101 18 8

4. Déplacement des instructions d’emballage PP67 et L1  
dans une nouvelle disposition spéciale 19−20 8

5. Dispositifs de récupération autogonflables 21 8

6. Révision du chapitre 2.1 du SGH 22−24 8

7. Examen des projets d’amendements précédemment adoptés   
par le Sous-Comité au cours de la période biennale 25 9

8. Classement du nitrate d’ammonium (no ONU 0222) 26 9

9. Transport d’échantillons énergétiques 27−28 9

10. Effet pratique explosif ou pyrotechnique 29 9

11. Épreuves de la série 6 b) 30 10

12. Définitions relatives à la classe 1 31 10

13. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres 32 10

14. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères  
dans le contexte du SGH 33−34 10

C. Inscription, classement et emballage 35−46 11

1. Modification des instructions d’emballage P400 et P404 35 11

2. Exemptions pour les matières qui polymérisent 36−38 11

3. Révision des dénominations en espagnol des numéros ONU 39 11

4. Transport du carbonate de baryum en tant que marchandise   
non dangereuse 40−42 11

5. Produits chimiques sous pression (chap. 2.2) 43 12

6. Grands récipients pour vrac (GRV) :  
marquage des récipients intérieurs 44 12

7. Noms techniques des marchandises dangereuses pour  
l’environnement de la classe 9 (nos ONU 3077 et 3082) 45−46 12

D. Systèmes de stockage de l’électricité 47−56 12

1. Sodium-chlorure de nickel (Na-NiCl2) 47−52 12

2. Classement des piles et batteries au lithium selon les dangers 53−54 13

3. Dimensions de la marque pour les batteries au lithium 55−56 14

E. Transport de gaz 57−65 14

1. Disposition relative au transport des cartouches à gaz  
mises au rebut (No ONU 2037) 57−58 14

2. Examen des normes (chap. 6.2) 59−60 14

3. Référence à la norme ISO 17879:2017 61 14

4. Mise à jour des valeurs de la CL50  
dans l’instruction d’emballage P200 62−64 15

5. Produits chimiques sous pression :  
agents d’extinction (No ONU 3500) 65 15

F. Questions diverses en suspens 66−94 15

1. Citernes en matière plastique renforcée de fibres 66−68 15

2. Harmonisation des versions anglaise et française   
du paragraphe 5.4.1.5.1 69 16

3. Proposition visant à insérer la disposition spéciale 653   
de l’ADR dans le Règlement type 70−72 16

4. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières  
radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique :  
dispositions de préparation et d’intervention 73−74 17

5. Marquage multiple des emballages, y compris les GRV et  
les grands emballages, indiquant la conformité avec plus  
d’un modèle type éprouvé avec succès 75−76 17

6. Toxicité à l’ingestion et/ou à l’absorption cutanée 77 17

7. Dispositions relatives aux enregistreurs de données et aux autres   
équipements qui contiennent des dispositifs de stockage et de   
production d’énergie électrique et sont utilisés pendant le transport :   
champ d’application de l’exemption au titre du paragraphe 1.1.1.2 78−83 17

8. Calcul de la pression nominale 84−86 18

9. Harmonisation de la prescription  
« structurellement propre à l’emploi » 87−88 18

10. Chapitre 6.7 et dispositions spéciales applicables  
au transport en citernes mobiles 89 19

11. Citernes mobiles dont la date d’inspection est dépassée et citernes   
mobiles transportant des marchandises dangereuses après avoir   
transporté des marchandises diverses 90 19

12. Épaisseur minimale de la paroi des grands récipients  
pour vrac en métal 91−94 19

IV. Harmonisation à l’échelle mondiale des règlements concernant   
le transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type   
(point 3 de l’ordre du jour) 95 20

Recommandations du Groupe d’experts  
sur les marchandises dangereuses de l’OACI 95 20

V. Principes directeurs du Règlement type (point 4 de l’ordre du jour) 96 20

VI. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique   
(point 5 de l’ordre du jour) 97 20

VII. Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type pour le transport   
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 98−124 20

A. Cadres de bouteilles 98−99 20

B. Classement du No ONU 2383 − Dipropylamine 100−103 20

C. Objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées 104−105 21

D. Corrections à apporter aux instructions d’emballage P200 3) c),   
P301 1) et 2) et à la disposition spéciale 172 d) 106−107 21

E. Applicabilité de l’instruction d’emballage LP906 108−111 21

F. Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets 112−113 22

G. Différenciation visuelle des étiquettes relatives aux gaz 114−117 22

H. Différences entre les versions anglaise et française  
aux paragraphes 2.8.3.3 c) ii) et 6.7.3.5.5 118−120 23

I. Modification du paragraphe 38.3.3 g)  
du Manuel d’épreuves et de critères 121−122 23

J. Corrections et modifications à apporter au Règlement type 123−124 23

VIII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques (point 7 de l’ordre du jour) 125−137 24

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité 125 24

B. Épreuves relatives aux matières comburantes 126−128 24

C. Mise à jour des renvois aux lignes directrices de l’OCDE 129 24

D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH 130 24

E. Divers 131−137 24

1. Classification des produits chimiques sous pression  
(chap. 2.3 du SGH et disposition spéciale 362 du Règlement type)  
et amendements qui en découlent pour le SGH 131−134 24

2. Projet de mandat pour les travaux sur les combinaisons  
de dangers physiques 135 25

3. Amendement à la classification des liquides inflammables  
figurant dans le chapitre 2.6 du SGH 136−137 25

IX. Programme de travail pour la période biennale 2019-2020   
(point 8 de l’ordre du jour) 138−141 25

A. Révision des noms des substances chimiques 138 25

B. Épreuves pour les liquides comburants (épreuve ONU O.2)   
et les matières solides comburantes (épreuves ONU O.1 et O.3) 139 26

C. Groupe de travail des explosifs 140 26

D. Programme de travail actualisé pour la période 2019-2020 141 26

X. Projet de résolution 2019/… du Conseil économique et social   
(point 9 de l’ordre du jour) 142 27

XI. Élection du bureau pour la période biennale 2019-2020  
(point 10 de l’ordre du jour) 143 27

XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 144−145 27

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 146 27

Annexes

I. Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives  
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)[[1]](#footnote-2)\* 28

II. Projet d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives   
au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères   
(ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1)\* 28

III. Rectificatifs à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport   
des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)\* 28

I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-quatrième session du 26 novembre au 4 décembre 2018, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Maroc, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

3. En vertu de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, y ont également participé des observateurs de l’Irlande, de la Slovaquie et de la Turquie.

4. L’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l’Union européenne (UE) étaient également représentées.

5. Des représentants de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI) de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l’Organisation pour l’alimentation et l’Agriculture (FAO) étaient également présents.

6. Ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association des fabricants européens de munitions de sport (AFEMS) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) ; Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE) ; Association internationale des services d’incendie et de secours (CTIF) ; Confédération internationale des reconditionneurs de fûts (ICCR) ; International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM) ; International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; International Paint and Printing Ink Council (IPPIC) ; Association internationale de l’industrie pétrolière pour la conservation de l’environnement (IPIECA) ; Organisation internationale des conteneurs‑citernes (ITCO) ; KiloFarad International (KFI) ; Medical Device Battery Transport Council (MDBTC) ; Metal Packaging Europe (MPE) ; Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) ; Stainless Steel Container Association (SSCA) ; et Association mondiale du GPL (WLPGA).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/107 (ordre du jour provisoire)  
 ST/SG/AC.10/C.3/107/Add.1 (liste des documents et annotations)

*Documents informels :* INF.1 et INF.2 (liste des documents)  
 INF.17 (calendrier provisoire)   
 INF.27 (accueil par les ONG).

7. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l’avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 et INF.55.

III. Recommandations du Sous-Comité formulées à  
ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante‑troisième sessions et questions en suspens  
(point 2 de l’ordre du jour)

A. Examen des projets d’amendement déjà adoptés  
durant la période biennale

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/65 (secrétariat)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/86 (États-Unis d’Amérique)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/90 (secrétariat)

*Document informel :* INF.14 (Pays-Bas).

8. Hormis les amendements relatifs à la classe 1 et au Manuel d’épreuves et de critères, renvoyés au Groupe de travail des explosifs pour examen (voir par. 12 et 14), le Sous‑Comité a confirmé les amendements au Règlement type présentés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65, y compris ceux entre crochets, moyennant les exceptions et modifications suivantes :

a) L’amendement au paragraphe 1.1.1.2 c) a été retiré (voir par. 83) ;

b) La proposition faite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/86 de supprimer la rubrique correspondant au No ONU 1390, groupe d’emballage I, a été adoptée (voir l’annexe I) ;

c) Les amendements aux instructions d’emballage P622 et LP622 ont été adoptés, moyennant quelques modifications supplémentaires, sur proposition orale du représentant de la FAO (voir l’annexe I) ;

d) À la suite de la présentation du document informel INF.14 par la représentante des Pays-Bas, les amendements aux alinéas b) à e) du paragraphe 7.1.5.4.5 n’ont pas été adoptés (voir l’annexe I). L’experte des Pays-Bas a expliqué que les amendements proposés devaient être améliorés de façon à éviter toute interprétation erronée, ce à quoi le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) s’employait actuellement. Elle a ajouté que, en fonction des résultats des débats au sein du WP.15, elle envisagerait de soumettre ultérieurement une proposition révisée au Sous-Comité pour examen ;

e) Une correction à la version française de la définition du facteur « U » aux paragraphes 6.7.2.12.2.1 et 6.7.3.8.1.1 a également été adoptée (voir l’annexe I). Il a été noté que cette correction ne s’appliquait pas à la version anglaise.

9. Répondant à une question du représentant de l’OMS sur les raisons pour lesquelles le No ONU 3549 ne s’appliquait pas aux déchets provenant de la recherche biologique ou aux déchets liquides, comme indiqué au paragraphe 2.6.3.5.1 a), l’expert de la Belgique a expliqué que les nouvelles dispositions avaient été élaborées aux fins du transport de grandes quantités de déchets de la catégorie A pour lesquelles les dispositions actuelles de la P620 n’étaient pas adaptées.

10. Le Sous-Comité a été informé que les corrections énumérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/90 seraient diffusées en tant que rectificatif officiel à la vingtième édition révisée du Règlement type. Les experts ont été invités à communiquer au secrétariat d’éventuelles corrections supplémentaires, afin qu’elles puissent également figurer dans le rectificatif officiel.

B. Explosifs et questions connexes

11. À la suite d’un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l’ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni du 26 au 30 décembre 2018 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

12. Les documents mentionnés au titre du point 7 d) de l’ordre du jour, portant sur l’utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH, ainsi que les documents ST/SG/AC.10/C.3/2018/64, ST/SG/AC.10/C.3/2018/75 et ST/SG/AC.10/C.3/  
2018/99 et les amendements concernant des matières explosives dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65 ont également été confiés au Groupe de travail des explosifs pour examen.

Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document informel :* INF.50 (Président du Groupe de travail)

13. Notant que le Groupe de travail n’était pas parvenu à un consensus sur les propositions relatives aux recommandations concernant les épreuves de la série 8 ; l’utilisation du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement aux fins de la classification de certains objets pyrotechniques affectés au No ONU 0431 ; les amendements à la liste d’articles relevant de l’instruction d’emballage LP101 ; le déplacement des dispositions spéciales d’emballage PP67 et L1 dans une nouvelle disposition spéciale ; la classification des engins de récupération autogonflables ; et la division de la catégorie 1 du SGH dans le cadre de l’examen du chapitre 2.1, le Sous‑Comité a examiné ces documents en séance plénière et est parvenu aux conclusions énumérées aux sections 1 à 6 ci-après.

14. En outre, ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par son président, le Sous-Comité a pris note des conclusions énoncées dans les sections 7 à 14 ci-après pour chaque question à l’examen au titre des points 2 et 7 d) de l’ordre du jour.

1. Recommandations pour les épreuves de la série 8

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/67 (IME)

*Documents informels :* INF.21 (Canada, IME)  
 INF.50, par. 5 (Président du Groupe de travail).

15. Le Sous-Comité a adopté les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/67, telles que modifiées par les amendements 1 à 5 de l’annexe 3 du document informel INF.50 (voir annexe II) et a noté que les modifications corrélatives apportées au SGH par l’amendement 1 de l’annexe 4 du document informel INF.50 seraient portées à l’attention du Sous-Comité SGH.

2. Utilisation du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement aux fins de la classification de certains objets pyrotechniques affectés  
au No ONU 0431

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/87 (États-Unis d’Amérique)

*Document informel :* INF.50, par. 11 (Président du Groupe de travail).

16. Certains experts craignaient que la proposition ne crée un précédent pour les futures demandes visant à étendre l’application de la classification par défaut à des articles autres que les artifices de divertissement. L’expert des États-Unis a expliqué que la proposition visait à préciser le champ d’application du système de classification par défaut et non à l’étendre. Il a toutefois été reconnu que le texte proposé pourrait être amélioré afin d’éviter tout malentendu.

17. Le Sous-Comité a adopté l’amendement au 2.1.3.5.2 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/87, moyennant quelques modifications (voir annexe I).

3. Amendements à la liste d’articles relevant de l’instruction d’emballage LP101

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/113 (Royaume-Uni)

*Document informel :* INF.50, par. 12 (Président du Groupe de travail).

18. Le Sous-Comité a adopté la proposition énoncée au paragraphe 12 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/113 (voir annexe I).

4. Déplacement des instructions d’emballage PP67 et L1 dans une nouvelle disposition spéciale

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/114 (Royaume-Uni)

*Documents informels :* INF.30 (Finlande)  
 INF.50, par. 13 (Président du Groupe de travail).

19. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait recommandé à l’experte de la Finlande d’examiner la question de savoir si la section 4.1.5.15 du Règlement type pourrait aider à traiter le problème soulevé dans le document informel INF.30. Il a également été noté que l’instruction d’emballage P101 laissait à l’autorité compétente le soin de décider du type d’emballage qui devait être utilisé, le cas échéant.

20. S’agissant du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/114, l’expert du Royaume-Uni a retiré la proposition 1 faute de soutien. La proposition 2 n’a pas été adoptée.

5. Dispositifs de récupération autogonflables

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/75 (Allemagne)

*Document informel :* INF.50, par. 15 (Président du Groupe de travail).

21. Compte tenu des observations communiquées par le Groupe de travail des explosifs, l’experte de l’Allemagne a retiré la proposition 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/75. La proposition 1 a été adoptée (voir annexe I).

6. Révision du chapitre 2.1 du SGH

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/85 (Président du Groupe de travail des explosifs, Suède)

*Documents informels :* INF.13 (États-Unis d’Amérique, IME, SAAMI)  
 INF.24 (États-Unis d’Amérique, IME, SAAMI)  
 INF.50, par. 10 (Président du Groupe de travail).

22. Le Sous-Comité a pris note des résultats des débats du Groupe de travail sur les explosifs et a relevé que celui-ci avait mené à bien la tâche qui lui avait été confiée, à savoir revoir les critères techniques d’affectation des explosifs aux sous-catégories 2A, 2B et 2C du SGH sans pour autant modifier le système actuel de classification dans le domaine des transports. Il a été constaté que ces travaux permettraient d’améliorer le système de classification des explosifs dans des configurations d’emballage autres que celles utilisées pour le transport. Le Sous-Comité a été informé qu’une proposition d’amendement au SGH était en cours d’élaboration. Il a également été relevé qu’aucun accord n’avait été trouvé sur la scission de la catégorie 1 et que les discussions sur cette question se poursuivraient.

23. L’experte de l’Espagne a réitéré son opposition au système de classification révisé élaboré dans le cadre des travaux de révision du chapitre 2.1 du SGH.

24. Le Sous-Comité a remercié le Groupe de travail pour le travail qu’il avait accompli dans ce domaine. Le Président du Groupe de travail a déclaré que celui-ci continuerait de fournir des conseils et un appui techniques au Sous-Comité SGH et à son groupe de travail informel par correspondance concernant la révision du chapitre 2.1, si nécessaire.

7. Examen des projets d’amendements précédemment adoptés par le Sous-Comité au cours de la période biennale

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/64 (secrétariat)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/65 (secrétariat)  
 ST/SG/AC.10/C.3/100/Add.1 (secrétariat)

*Document informel :* INF.50, par. 4.

25. Le Sous-Comité a fait siennes les recommandations du Groupe de travail et a adopté les corrections à la liste récapitulative des amendements figurant dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2018/64 et ST/SG/AC.10/C.3/2018/65, et dans le document informel INF.50, annexe 5, points 1 et 2 (voir annexe II). Le Sous-Comité a également adopté l’amendement à un rectificatif au Manuel d’épreuves et de critères, précédemment adopté par le Sous-Comité à sa cinquantième session (ST/SG/AC.10/C.3/100/Add.1) dans le document informel INF.50, annexe 5, point 3 (voir annexe II).

8. Classement du nitrate d’ammonium (No ONU 0222)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/68 (IME)

*Document informel :* INF.50, par. 6 (Président du Groupe de travail).

26. Le Sous-Comité a entériné les recommandations du Groupe de travail et a adopté l’amendement à la disposition spéciale 370 figurant dans le document informel INF.50, annexe 2, amendement 1 (voir annexe I).

9. Transport d’échantillons énergétiques

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/78 (CEFIC)

*Document informel :* INF.50, par. 7.

27. Le Sous-Comité a été informé des préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail concernant l’absence d’un contexte technique suffisant pour comprendre ou évaluer la proposition faite par le CEFIC et les questions soulevées au sujet de la source des valeurs d’acceptation dans la procédure de présélection de l’ONU (à savoir, si elles étaient dérivées ou fondées sur des données réelles). Il a également noté que le Groupe de travail avait confirmé qu’une solution était nécessaire et avait suggéré au représentant du CEFIC d’envisager de scinder la proposition en propositions plus petites pour faciliter leur examen et leur compréhension.

28. Le représentant du CEFIC a réaffirmé qu’une solution pour le transport de ces matières était nécessaire, car elles étaient actuellement transportées dans de nombreux cas en tant que marchandises non dangereuses. Il a invité les experts à partager avec lui leurs idées sur des concepts ou des solutions de rechange ainsi que des questions sur le contexte technique. Il a informé le Sous-Comité qu’il réviserait la proposition en tenant compte des observations reçues et reviendrait sur cette question au cours de la période biennale suivante.

10. Effet pratique explosif ou pyrotechnique

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/81 (Suède)

*Document informel :* INF.50, par. 8.

29. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté l’amendement au paragraphe 2.1.3.3.1 dans le document informel INF.50, annexe 2, amendement 2 (voir annexe I). Il a été noté que la proposition figurant au paragraphe 11 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/81 avait été retirée et que l’experte de la Suède reviendrait avec une proposition révisée lors de la période biennale suivante.

11. Épreuves de la série 6 b)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/82 (Suède)

*Document informel :* INF.50, par. 9.

30. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté l’amendement au paragraphe 16.5.1.4 c) figurant dans le document informel INF.50, annexe 3, amendement 6 (voir annexe II).

12. Définitions relatives à la classe 1

*Documents informels :* INF.22 (Suède)  
 INF.50, par. 14.

31. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait examiné plusieurs problèmes concernant les définitions relatives à la classe 1 et que l’expert de la Suède pouvait envisager de soumettre des propositions pour y remédier au cours de la période biennale suivante.

13. Citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/99 (AEISG)

*Document informel :* INF.50, par. 16.

32. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était convenu de collaborer avec le groupe de travail informel des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres au cours de la période biennale suivante (voir aussi par. 67).

14. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/61 (Président du Groupe de travail)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/62 (Président du Groupe de travail)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/88 (Président du Groupe de travail)

*Documents informels :* INF.3, INF.4 et INF.6 (Président du Groupe de travail)  
 INF.19 (Allemagne)  
 INF.50, par. 17 à 20.

33. Le Sous-Comité a approuvé les recommandations du Groupe de travail et a adopté les amendements aux parties II et III du Manuel d’épreuves et de critères comme suit :

a) Les amendements à la deuxième partie (sections 20 à 28) figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/61, tel que modifié par le point 1 de l’annexe 6 du document informel INF.50 (voir annexe II) ;

b) Les amendements à la troisième partie (sections 30 à 37 ; 38.1 et 38.2) figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/62 (voir annexe II) ; et

c) Les amendements à la deuxième partie, série d’épreuves H, figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/88, tel que modifié par le point 2 de l’annexe 6 du document informel INF.50 (voir annexe II).

34. En ce qui concerne l’emploi des termes « être considérée » et « être classée » dans le Manuel d’épreuves et de critères dont il est question dans le document informel INF.19, le Sous-Comité a pris note des préoccupations et opinions exprimées au sein du Groupe de travail, qui sont résumées au paragraphe 20 du document informel INF.50. Il a été noté que le Groupe de travail avait décidé de reporter l’examen des questions soulevées jusqu’à ce que l’examen en cours du chapitre 2.1 du SGH soit achevé. Compte tenu des observations formulées, l’experte de l’Allemagne a retiré le document informel INF.19.

C. Inscription, classement et emballage

1. Modification des instructions d’emballage P400 et P404

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/76 (CEFIC).

35. Les amendements proposés pour les instructions d’emballage P400 et P404 ont été adoptés sans modifications (voir l’annexe I).

2. Exemptions pour les matières qui polymérisent

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/79 (CEFIC).

36. Plusieurs délégations ont appuyé dans son principe la proposition visant à exempter les matières qui polymérisent de certaines prescriptions du Règlement type. Quelques autres ont estimé que, les dispositions relatives au classement de ces matières ayant été introduites seulement deux ans auparavant dans le Règlement type, une plus grande expérience de leur application était nécessaire avant que puisse être envisagée une exemption.

37. Parmi ceux qui ont formulé des observations, certains se sont dits préoccupés par : l’absence de définition du terme « petit colis » (concernant par exemple la taille du colis ou le volume des substances y contenues) ; la manière de déterminer la vitesse de dégagement des gaz inflammables indiquée dans la note 2 du paragraphe 2.4.2.5.3 proposé ; et la justification du critère « moins de 1 % du gaz » figurant dans la note 1. Les participants se sont toutefois entendus sur le fait que les prescriptions ne devaient pas figurer dans des notes. Un expert a recommandé que l’exemption soit traitée dans une disposition spéciale plutôt qu’au chapitre 2.4, étant donné qu’elle semblait être liée à la taille du colis plutôt qu’au classement. D’autres experts ont estimé qu’il serait plus approprié de fonder l’exemption sur les conditions applicables aux matières autoréactives, plutôt que sur celles applicables aux objets de la classe 1.

38. La représentante du CEFIC a rappelé que les industriels avaient besoin d’une exemption pour les matières qui polymérisent. Elle a ajouté qu’elle tiendrait compte des observations faites, qu’elle fournirait des détails sur la quantité de matières polymérisantes transportées et sur les méthodes d’essai applicables, et qu’elle soumettrait une proposition révisée pour la session suivante.

3. Révision des dénominations en espagnol des numéros ONU

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/104 (Espagne)

*Document informel :* INF.9 (Espagne).

39. Le Sous-Comité a pris note des propositions relatives à la révision de la version espagnole des rubriques du tableau figurant à la suite des paragraphes 86 et 87 du document informel INF.9, ainsi que des amendements corrélatifs indiqués au paragraphe 88, et a demandé au secrétariat d’en tenir compte dans les prochaines éditions révisées du Règlement type et du Manuel d’épreuves et de critères.

4. Transport du carbonate de baryum en tant que marchandise non dangereuse

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/105 (Espagne)

*Document informel :* INF.7 (Espagne).

40. Plusieurs experts ne souhaitaient pas qu’on exempte le carbonate de baryum des dispositions réglementaires sur la base des données fournies. Ils ont fait valoir que, bien que la DL50 actuelle obtenue à partir d’essais sur des animaux ne justifie pas le classement du carbonate de baryum comme matière toxique dans la division 6.1, les données toxicologiques sur les humains indiquaient que cette matière était soluble dans l’appareil digestif et toxique pour l’homme en cas d’ingestion. Certains experts ont suggéré que la disposition spéciale 279 soit attribuée à la matière, de façon à justifier son classement dans la division 6.1 en fonction de l’expérience humaine plutôt que de la stricte application des critères de classement.

41. D’autres étaient d’accord pour classer le carbonate de baryum comme non toxique, mais se sont interrogés sur la nécessité de prévoir des exemptions au cas par cas pour des substances particulières ne répondant pas aux critères de classement comme marchandises dangereuses. Ils ont estimé que cela allait à l’encontre des principes généraux du Règlement type et pourrait conduire à la conclusion que seules les matières expressément mentionnées étaient exemptées de la réglementation. Pour éviter toute confusion, certains experts ont suggéré de supprimer la disposition spéciale 177.

42. Après un échange de vues et faute d’appui, l’experte de l’Espagne a retiré sa proposition.

5. Produits chimiques sous pression (chap. 2.2)

*Document informel :* INF.23 (Espagne).

43. La proposition tendant à inclure les produits chimiques sous pression dans les paragraphes 2.2.1.3 et 2.2.2.1 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

6. Grands récipients pour vrac (GRV) : marquage des récipients intérieurs

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/107 (Belgique)

*Documents informels :* INF.25 (ICPP)  
 INF.48 (Belgique, ICPP).

44. L’amendement au paragraphe 6.5.2.2.4 présenté dans le document informel INF.48 a été adopté (voir l’annexe I).

7. Noms techniques des marchandises dangereuses pour l’environnement   
de la classe 9 (Nos ONU 3077 et 3082)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/95 (IPPIC)

*Document informel :* INF.49 (IPPIC).

45. Le représentant de la DGTA a expliqué qu’il lui semblait préférable de prendre en compte les questions soulevées par l’IPPIC dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/95 en introduisant des indications supplémentaires au paragraphe 3.1.2.8, plutôt qu’en modifiant la disposition spéciale 274. Le représentant de l’IPPIC a répondu qu’au cours des débats, plusieurs experts avaient fait remarquer que les personnes qui devaient inclure les informations visées dans le document de transport chercheraient plus probablement les indications pertinentes dans une disposition spéciale plutôt qu’au chapitre 3.1.

46. Le Sous-Comité a adopté l’amendement à la disposition spéciale 274 tel que présenté dans le document informel INF.49 (voir l’annexe I).

D. Systèmes de stockage de l’électricité

1. Sodium-chlorure de nickel (Na-NiCl2)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/110 (Suisse)

*Documents informels :* INF.8 et INF.44 (Suisse).

47. La plupart des délégations ont exprimé des réserves au sujet de l’exemption complète des batteries au Na-NiCl2 du champ d’application du Règlement, pour des raisons de sécurité.

48. Certains experts ont regretté que des épreuves sur modèle type applicables à ces batteries n’aient pas été communiquées pour examen au Sous-Comité et ont mis en doute l’applicabilité aux batteries au Na-NiCl2 de méthodes d’épreuve mises au point pour d’autres types de batteries. D’autres ont estimé que, étant donné que les batteries au Na‑NiCl2 étaient transportées en tant que systèmes fermés, il faudrait leur faire subir également les épreuves de chute et de vibration, par exemple. Il a été proposé de demander au groupe de travail informel des batteries au lithium de vérifier si les épreuves actuelles étaient indépendantes de la technologie électrochimique des batteries et donc applicables à toutes. Tout en reconnaissant que c’était possible, le président du groupe de travail informel a souligné que cela impliquerait d’élargir le champ des travaux de son groupe, faisant remarquer qu’une proposition détaillée dans ce sens devrait être approuvée par le Sous‑Comité.

49. Rappelant la définition actuelle d’une batterie en termes d’électricité (qui dit que le courant doit pouvoir circuler), l’expert du Royaume-Uni s’est demandé si les batteries au Na‑NiCl2 répondaient à cette définition, dans la mesure où aucun flux électrique ne s’en écoulait. Cet avis était partagé par l’expert de la Suisse, qui a ajouté que les résultats d’une épreuve destinée à évaluer l’emballement thermique de batteries au Na-NiCl2 avait démontré qu’elles étaient sûres. Tous deux en ont donc conclu que ces batteries devaient être totalement exemptées du Règlement.

50. Cette interprétation n’était pas partagée par de nombreux autres experts, qui étaient d’avis que, étant donné que ces batteries contenaient des matières classées comme marchandises dangereuses pour le transport, elles ne pouvaient être complètement exemptées. Ils ont rappelé que la réglementation en matière de transport reposait sur une classification fondée sur les risques chimiques et non sur les risques électrochimiques. Ils ont pris comme exemple le classement des batteries au sodium dans la division 4.3 en raison de la présence de sodium, avec une disposition spéciale concernant certaines conditions de transport particulières.

51. À l’issue d’un débat, le Sous-Comité a reconnu qu’il pourrait être nécessaire de mieux évaluer les conditions de transport spécifiques applicables aux batteries au Na-NiCl2 et que, sur la base des données et de l’expérience disponibles jusqu’à présent, une exemption partielle de certaines des prescriptions actuelles pourrait se justifier, au moins pour les batteries complètement déchargées. Il a cependant estimé que des facteurs supplémentaires devaient faire l’objet d’un examen attentif avant qu’une telle exemption puisse être accordée. Par exemple, les dangers intrinsèques des batteries au Na-NiCl2, leur comportement en cas d’incendie ; leur niveau de charge ; les dispositions relatives au danger électrique ; les limites de quantité ou de taille qui seraient prévues par l’exemption ; les dispositions applicables en matière de communication des dangers ; ainsi que la pertinence eu égard à la sécurité et l’incidence sur celle-ci de toute proposition d’exemption.

52. L’expert de la Suisse a indiqué qu’il réviserait la proposition en tenant compte des observations formulées et soumettrait un nouveau document à la session suivante. S’agissant des épreuves, il a proposé de fournir les références appropriées au Sous-Comité pour examen.

2. Classement des piles et batteries au lithium selon les dangers

*Documents informels :* INF.12 (IATA)  
 INF.42 (France, RECHARGE).

53. Le Sous-Comité a pris note des informations relatives à la réunion du groupe de travail informel chargé du classement des batteries au lithium, qui se tiendrait après la session du Sous-Comité, les 5 et 6 décembre 2018, dans les bureaux de l’IATA, à Genève.

54. L’expert de la France, président du groupe de travail informel, a informé le Sous‑Comité que le document informel INF.42 serait examiné au cours de la réunion. Il a invité les experts qui ne pourraient pas être présents à cette réunion à lui faire part de leurs observations sur ledit document avant le 5 décembre, soit en personne pendant la session du Sous-Comité, soit par courrier électronique, afin qu’elles puissent être prises en compte durant les débats.

3. Dimensions de la marque pour les batteries au lithium

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/115 (PRBA, RECHARGE)

*Documents informels :* INF.20 (MDBTC)  
 INF.51 et INF.55 (PRBA, RECHARGE).

55. Le Sous-Comité a pris note des informations complémentaires figurant dans le document informel INF.55 sur les économies et les avantages attendus de la réduction des dimensions de l’étiquette. Notant que la modification proposée n’aurait pas d’incidence négative sur la sécurité et contribuerait à réduire la quantité d’emballages vides envoyés au rebut ou au recyclage, le Sous-Comité a adopté à la majorité la proposition figurant au paragraphe 3 de ce document (voir annexe I).

56. Le représentant des États-Unis a suggéré que des consultations avec les organes chargés des autres modes de transport (en particulier le transport aérien) soient envisagées afin de garantir une mise en œuvre cohérente des dispositions. Le représentant de la PRBA a indiqué que la proposition n’empêchait pas les industriels de continuer à utiliser les emballages actuels.

E. Transport de gaz

1. Disposition relative au transport des cartouches à gaz mises au rebut (No ONU 2037)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/106 (Irlande).

57. La proposition tendant à introduire dans le Règlement type des dispositions concernant le transport des cartouches à gaz non rechargeables et sans dispositif de détente du No ONU 2037 mises au rebut a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).

58. Il a été observé que la question du transport des cartouches et bouteilles à gaz vides à des fins de recyclage ou d’élimination devait être examinée en détail et il a été proposé qu’elle fasse l’objet de règlements modaux. À la lumière de l’expérience acquise en la matière, le Sous-Comité pourrait envisager d’inclure dans le Règlement type des dispositions concernant le transport de ces articles.

2. Examen des normes (chap. 6.2)

*Document informel :* INF.32 (ISO).

59. Le représentant de l’ISO a annoncé au Sous-Comité que l’examen des références demandé à la cinquante-troisième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/106, par. 91) était terminé, et il a confirmé qu’aucune norme ne faisait double emploi dans le chapitre 6.2.

60. Le Sous-Comité a pris note des informations figurant aux paragraphes 8 et 9 du document informel INF.32, à savoir que l’ISO avait l’intention de soumettre, pour la session suivante, une proposition tendant à introduire dans le Règlement type une référence à la norme ISO 18119:2018.

3. Référence à la norme ISO 17879:2017

*Document informel :* INF.39 (ISO).

61. La proposition tendant à ajouter au chapitre 6.2 une référence à la norme ISO 17879:2017 et à modifier en conséquence le paragraphe 4.1.6.1.8 a été adoptée moyennant quelques modifications (voir annexe I).

4. Mise à jour des valeurs de la CL50 dans l’instruction d’emballage P200

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/66 (ISO)

*Document informel :* INF.31 (ISO).

62. Plusieurs experts ont indiqué que, les données sur la toxicité concernant les Nos ONU 2196 et 2198 n’étant pas accessibles au public, ils n’avaient pas été en mesure d’étudier les valeurs proposées pour la CL50. L’expert des États-Unis d’Amérique a dit que les experts nationaux avaient confirmé que les valeurs de la CL50 pour ces numéros ONU ne résultaient pas d’essais, mais qu’elles étaient déduites d’autres données. Il a en outre fait remarquer que leur adoption entraînerait la suppression des prescriptions de la disposition spéciale « k » dans l’instruction d’emballage P200 comme proposé dans le document informel INF.31, et il a estimé qu’il n’était pas souhaitable de prendre une telle décision en se fondant sur des valeurs déduites d’autres données.

63. En ce qui concernait le No ONU 1008, l’experte de la Suède a dit que les données sur la toxicité figurant dans le document étaient très différentes de celles qui sous-tendaient le classement harmonisé du tableau 3.1 de l’annexe VI du règlement de l’UE relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage[[2]](#footnote-3). Elle n’a donc pas appuyé la proposition tendant à modifier les valeurs actuelles de la CL50 pour le No ONU 1008.

64. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité a adopté les amendements relatifs aux Nos ONU 1859, 2188, 2202, 2534 et 2676 (voir annexe I). Les amendements relatifs aux Nos ONU 1008, 2196 et 2198 n’ont pas été adoptés.

5. Produits chimiques sous pression : agents d’extinction (No ONU 3500)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/77 (CEFIC)

*Document informel :* INF.46 (CEFIC).

65. Le Sous-Comité a adopté, moyennant quelques modifications, la proposition formulée dans le document informel INF.46 (voir annexe I).

F. Questions diverses en suspens

1. Citernes en matière plastique renforcée de fibres

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/111 (président du groupe de travail informel)

ST/SG/AC.10/C.3/2018/99 (AEISG)

ST/SG/AC.10/C.3/2018/91 (Fédération de Russie)

*Documents informels :* INF.10 (président du groupe de travail informel)

INF.11 (Allemagne)

INF.45 (président du groupe de travail informel).

66. À la suite d’un examen préliminaire en séance plénière, tous les documents relatifs à cette question ont été renvoyés au groupe de travail des citernes en matière plastique renforcée de fibres, qui s’est réuni les 26 et 27 novembre 2018 sous la présidence de M. S. Webb (États-Unis d’Amérique).

67. Le Sous-Comité a pris note de l’état d’avancement des travaux et a approuvé les conclusions et recommandations du groupe de travail informel énoncées dans le document informel INF.45. En particulier :

a) Il a pris note de l’état d’avancement des travaux d’élaboration du chapitre 6.9, ainsi que des discussions en cours sur les dispositions générales relatives à la conception et sur les prescriptions particulières concernant les critères de conception, telles que résumées aux paragraphes 6 et 7 du document informel INF.45 ;

b) Il a fait sienne la recommandation de poursuivre les travaux sur cette question durant la période biennale 2019-2020, conformément au mandat adopté à la cinquante-troisième session (voir le document informel INF.64). S’agissant des demandes de l’AEISG (document ST/SG/AC.10/C.3/2018/99) et de la Fédération de Russie (document ST/SG/AC.10/C.3/2018/91) tendant à étendre le champ des travaux au transport des explosifs et des gaz liquéfiés non réfrigérés en citernes en matière plastique renforcée de fibres, le Sous‑Comité a noté ce qui suit :

i) Le groupe de travail informel a adopté le point de vue du Groupe de travail des explosifs selon lequel il devrait être autorisé de transporter des marchandises dangereuses de la classe 1 dans des citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres. Certains experts ont manifesté des réserves quant au comportement des explosifs en cas d’incendie et à la gestion de l’électricité statique lorsqu’ils étaient chargés dans lesdites citernes. Le groupe de travail informel a convenu de se pencher sur la question des explosifs lors de l’examen des paramètres techniques de ces citernes et de continuer à demander conseil au Groupe de travail des explosifs lors de l’élaboration des dispositions ;

ii) Le groupe de travail informel a noté que les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres pouvaient transporter des marchandises dangereuses de la classe 2. Toutefois, conscient des complexités supplémentaires liées au transport de ces marchandises, il a décidé de faire passer les travaux d’élaboration de dispositions pour le transport des marchandises d’autres classes dans lesdites citernes avant les travaux sur le transport des gaz.

68. Enfin, il a été noté que le groupe de travail informel se réunirait du 1er au 3 juillet 2019, en marge de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité.

2. Harmonisation des versions anglaise et française du paragraphe 5.4.1.5.1

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/69 (Belgique).

69. Le Sous-Comité a adopté l’amendement à la version française du paragraphe 5.4.1.5.1 proposé au paragraphe 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/69 (voir l’annexe I).

3. Proposition visant à insérer la disposition spéciale 653 de l’ADR   
dans le Règlement type

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/71 (EIGA)

*Document informel :* INF.36 (Suisse).

70. Les experts n’étaient pas tous du même avis quant à la pertinence de la proposition dans le contexte du transport multimodal. Certains ont souligné que, dans la mesure où la disposition spéciale 653 de l’ADR ne s’appliquait pas à tous les modes de transport, il ne serait pas approprié de l’introduire dans le Règlement type, ce dernier portant sur tous les modes de transport. Ces mêmes experts ont estimé que le transport des bouteilles visées devait être traité au cas par cas dans les règlements modaux applicables, au plan national ou international. D’autres experts ont considéré au contraire que, dans la mesure où ces bouteilles étaient transportées d’un pays à un autre en grandes quantités et par plusieurs moyens de transport, il était possible d’introduire dans le Règlement type des dispositions générales visant à s’assurer de leur transport par ces modes en toute sécurité.

71. Certains experts se sont dits préoccupés par les aspects techniques de la proposition, par exemple l’absence de certaines prescriptions essentielles en matière de communication des dangers, de formation et de remplissage ; ou la justification de l’exemption pour les bouteilles à gaz d’une capacité de pression d’épreuve de 15,2 Mpa.litre par rapport aux conditions de transport plus restrictives applicables aux autres récipients à gaz (par exemple, aérosols à 5 bars). D’autres experts ont jugé qu’il ne fallait pas introduire de prescriptions de construction et d’épreuve puisqu’elles étaient déjà traitées dans le chapitre 6.2.

72. Compte tenu des observations formulées, le représentant de l’EIGA a retiré la proposition et a ajouté qu’il étudierait les aspects techniques abordés lors du débat et soumettrait une proposition révisée au cours de la période biennale suivante.

4. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’Agence internationale de l’énergie atomique : dispositions de préparation et d’intervention

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/108 (AIEA)

*Document informel :* INF.41 (AIEA).

73. Le représentant de l’IATA a réitéré les préoccupations exprimées à la cinquante-troisième session au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 1.5.2.5. Il a estimé qu’elle pouvait être interprétée à tort comme imposant une obligation supplémentaire aux transporteurs et aux expéditeurs. Certains experts ont été du même avis.

74. À la suite d’un échange de vues, le Sous-Comité a adopté le texte proposé dans le document informel INF.41 pour les paragraphes 1.5.2.5 et 1.5.2.6 moyennant quelques modifications (voir l’annexe I) visant à éviter toute confusion quant aux responsabilités des expéditeurs et des transporteurs concernant les dispositions de préparation et d’intervention dans le cas d’une situation d’urgence nucléaire ou radiologique lors du transport de matières radioactives.

5. Marquage multiple des emballages, y compris les GRV et les grands emballages, indiquant la conformité avec plus d’un modèle type éprouvé avec succès

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/74 (Allemagne)

*Document informel :* INF.34 (ICCR).

75. Les avis sur cette proposition étaient partagés. Certains experts estimaient qu’il n’y avait pas lieu de modifier les dispositions actuelles. D’autres, au contraire, étaient d’avis que ces dernières pourraient être améliorées et étaient relativement favorables à la proposition sans toutefois l’appuyer telle qu’elle était formulée. D’après certains experts, la référence à un modèle type prêtait à confusion, et un expert a suggéré de la remplacer par une référence à des modèles particuliers.

76. Compte tenu des observations formulées, la représentante de l’Allemagne a retiré sa proposition.

6. Toxicité à l’ingestion et/ou à l’absorption cutanée

*Document informel :* INF.16 (secrétariat).

77. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par le secrétariat.

7. Dispositions relatives aux enregistreurs de données et aux autres équipements qui contiennent des dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique et sont utilisés pendant le transport : champ d’application de l’exemption  
au titre du paragraphe 1.1.1.2

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/109 (Pays-Bas)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/117 (Suisse) ST/SG/AC.10/C.3/2018/118 (Suisse)

*Documents informels :* INF.28 (Suisse)  
 INF.52 (Pays-Bas).

78. La plupart des experts ont considéré que le terme « moyen de transport » était pris au paragraphe 1.1.1.2 dans son acception générale et qu’il devait être interprété comme tel dans le contexte de ce paragraphe. Il a toutefois été souligné que, étant donné que la version française parlait d’« engins de transport », ce qui correspondait à « conveyance » selon la définition qui est donnée à la section 1.2.1, le champ d’application du paragraphe 1.1.1.2 pouvait être interprété différemment selon la version linguistique utilisée. Plusieurs experts ont souligné l’importance de résoudre cette incohérence pour éviter des différences d’interprétation lorsque les recommandations seraient transposées dans des textes juridiques. Tout en reconnaissant l’existence d’incohérences au paragraphe 1.1.1.2, plusieurs délégations anglophones hésitaient à remplacer « means of transport » par « conveyance » comme il était proposé. Elles ont considéré que, étant donné que « conveyance » était actuellement utilisé dans le Règlement type presque exclusivement à propos du transport de matières radioactives, le fait de l’utiliser dans le contexte plus vaste du paragraphe 1.1.1.2 pouvait avoir des conséquences inattendues qu’il convenait d’évaluer soigneusement avant de prendre une décision.

79. Concernant la solution de rechange proposée par l’expert de la France qui consisterait à utiliser dans la version française « matériel de transport » au lieu d’« engins de transport », d’autres experts francophones ont reconnu en principe que cela permettrait de lever l’incohérence du paragraphe 1.1.1.2, à condition toutefois que l’on puisse le cas échéant trouver un terme anglais équivalent et jugé acceptable par les experts anglophones. Il a également été noté que cette modification entraînerait des modifications corrélatives dans d’autres parties du Règlement type et du Manuel d’épreuves et de critères.

80. S’agissant de la proposition 2 figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/118, plusieurs délégations n’étaient pas favorables à ce que le texte de l’actuel alinéa c) du paragraphe 1.1.1.2 soit placé dans une définition au chapitre 1.2, au motif que des prescriptions ne devaient pas figurer dans des définitions.

81. Le représentant du MDBTC a fait part de sa préférence pour le texte précédemment adopté par le Sous-Comité tel qu’il figurait dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65. Il a estimé que les textes révisés proposés pour le paragraphe 1.1.1.2 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/109 étaient peu clairs et susceptibles d’être mal interprétés.

82. L’examen des observations formulées au cours du débat en séance plénière sur les propositions figurant dans les documents ST/SG/AC.10/C.3/2018/109, ST/SG/AC.10/C.3/  
2018/117 et ST/SG/AC.10/C.3/2018/118 ainsi que dans le document informel INF.28 a été confié à un groupe informel réuni pendant les pauses, qui a élaboré les propositions énoncées dans le document informel INF.52.

83. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1, 2, 3 et 4 figurant dans le document informel INF.52 moyennant quelques modifications, ainsi que les amendements de conséquence au paragraphe 2.8.1.1 (voir annexes I et II). En conséquence, l’amendement au paragraphe 1.1.1.2 c) énoncé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/65 a été retiré.

8. Calcul de la pression nominale

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/92 (Fédération de Russie).

84. Plusieurs experts n’étaient pas favorables à cette proposition. Ils estimaient que son adoption aurait pour effet de rendre possible l’utilisation de citernes plus minces, et ont exprimé des préoccupations concernant la sécurité.

85. D’autres, avançant au contraire que la proposition améliorerait l’exactitude du calcul, l’ont appuyée dans son principe tout en estimant qu’elle devait être perfectionnée avant de pouvoir être adoptée. Ils ont par exemple fait observer qu’elle pouvait également s’appliquer aux petites citernes mobiles et aux citernes destinées au transport d’autres matières dont il est question dans les sections 6.7.2 et 6.7.4.

86. L’expert de la Fédération de Russie a dit qu’il soumettrait, pour la session suivante, une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

9. Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l’emploi »

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/98 (Allemagne, CEFIC).

87. La plupart des délégations qui se sont exprimées sur la question ont jugé que le texte actuel pouvait être amélioré et ont appuyé la proposition dans son principe. L’experte de l’Allemagne a invité les experts qui avaient fait des observations détaillées au cours du débat à les lui communiquer par écrit. Elle a ajouté qu’elle collaborerait avec le CEFIC et toute autre délégation intéressée à la révision de la proposition dans l’objectif de prendre en compte les observations formulées et de soumettre un document révisé pour la session suivante.

88. Réagissant à une observation portant sur la question de savoir si ce problème ne devait pas plutôt être traité dans le cadre de chaque mode de transport, l’experte de l’Allemagne a rappelé que la nécessité d’harmoniser la prescription visée avait été évoquée à la Réunion commune RID/ADR/ADN pour le transport terrestre en premier lieu, et que, au vu de l’aspect multimodal de la question, il lui avait été demandé de soumettre celle-ci au Sous-Comité.

10. Chapitre 6.7 et dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/100 (Belgique).

89. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1, 2 et 4 (voir annexe I). Les amendements formulés dans la proposition 3 ont été jugés inutiles et n’ont pas été adoptés.

11. Citernes mobiles dont la date d’inspection est dépassée et citernes mobiles transportant des marchandises dangereuses après avoir transporté   
des marchandises diverses

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/112 (Royaume-Uni).

90. La proposition figurant au paragraphe 4 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/112 a été adoptée, ainsi que les amendements corrélatifs aux paragraphes 6.7.3.15.6 et 6.7.4.14.6, proposés oralement par l’expert du Royaume-Uni (voir annexe I).

12. Épaisseur minimale de la paroi des grands récipients pour vrac en métal

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/96 (SSCA)

*Document informel :* INF.47 (SSCA).

91. L’experte de l’Australie n’a pas appuyé la proposition. Elle a expliqué que plusieurs incidents concernant des grands récipients pour vrac en métal avaient été signalés, qui pouvaient être liés à l’état des routes et aux très fortes chaleurs dans certaines régions du pays. Il s’agissait par exemple de défaillances de ces GRV (notamment fuites ou fissures) dues, entre autres facteurs, à la grande amplitude des vibrations durant le transport. L’experte a souligné que ces GRV avaient subi avec succès toutes les épreuves requises et étaient conformes aux prescriptions actuelles, et s’est inquiétée de ce que des GRV métalliques à parois plus minces qui seraient autorisés suite à l’adoption de la proposition de la SSCA seraient encore plus fragiles que les GRV actuels lorsqu’ils seraient exposés à des conditions extrêmes.

92. Quelques autres experts ont manifesté une certaine réticence à adopter la proposition à ce stade, estimant qu’il convenait d’examiner des paramètres tels que le comportement de GRV métalliques plus minces par rapport aux critères structurels, ou les résultats des épreuves de pénétration et de résistance à la corrosion.

93. Plusieurs autres experts se sont au contraire prononcés en faveur de la proposition, considérant qu’elle répondait aux progrès techniques du secteur tout en préservant le niveau de sécurité actuel. Ils ont en outre fait valoir qu’aucune épaisseur minimale n’était requise pour d’autres types d’emballages.

94. Le Sous-Comité a adopté à la majorité les amendements au paragraphe 6.5.5.1.6 figurant dans le document informel INF.47 (voir annexe I). La suppression du terme « minimum » dans les prescriptions relatives aux marques supplémentaires figurant à la cinquième ligne du tableau du paragraphe 6.5.2.2.1 n’a pas été adoptée.

IV. Harmonisation à l’échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 3 de l’ordre du jour)

Recommandations du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI

*Document informel :* INF.38 (OACI).

95. Les amendements aux paragraphes 5.2.1.1, 6.1.3.1 et 6.3.4.1 ont été adoptés (voir annexe I).

V. Principes directeurs du Règlement type   
(point 4 de l’ordre du jour)

96. Un membre du secrétariat a rappelé l’importance de tenir les principes directeurs à jour et il a invité les experts à soumettre, le cas échéant, des propositions à cet effet.

VI. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 5 de l’ordre du jour)

97. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/108 a été examiné au titre du point 2 f) (voir par. 73 et 74).

VII. Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses   
(point 6 de l’ordre du jour)

A. Cadres de bouteilles

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/89 (Canada).

98. La plupart des experts n’ont pas appuyé la proposition. Ils ont estimé que les dispositions actuelles étaient claires et assuraient un niveau de sécurité approprié. Il a en outre été relevé qu’en cas d’adoption de la proposition du Canada, les bouteilles non-ONU et les bouteilles construites conformément à des normes ISO antérieures ne seraient plus autorisées.

99. Compte tenu des observations formulées, l’expert du Canada a retiré sa proposition.

B. Classement du No ONU 2383 − Dipropylamine

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/63 (Allemagne)

*Document informel :* INF.5 (Allemagne).

100. Plusieurs experts ont souligné que la proposition ne tenait pas compte des données toxicologiques actuelles qui étaient susceptibles de justifier le classement de cette matière en classe 8 (groupe d’emballage I) avec les dangers subsidiaires « inflammable » et « toxique » (3+6.1).

101. L’experte de la Chine a expliqué que, dans le cas des matières volatiles, la distinction entre toxicité par inhalation de vapeurs et par inhalation de brouillards dépendait de la concentration de vapeur saturée (CVS), notant que cette information faisait défaut dans les documents présentés par l’Allemagne. On ne savait donc pas si la valeur CL50 par inhalation se référait à des vapeurs ou à des brouillards.

102. L’expert des États-Unis d’Amérique a noté que pour certaines matières de la classe 8, il n’était pas nécessaire d’identifier un danger subsidiaire de la division 6.1. Il s’est porté volontaire pour travailler avec d’autres à l’élaboration de principes directeurs appropriés pour le Règlement type.

103. L’experte de l’Allemagne a indiqué qu’elle examinerait les données proposées par le Sous-Comité et envisagerait de soumettre ultérieurement une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

C. Objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/72 (Allemagne).

104. Seuls quelques experts ont soutenu la proposition. Beaucoup d’autres, au contraire, n’y étaient pas favorables. Certains ont souligné que les objets relevant du No ONU 3363 pouvaient déjà être transportés en quantités limitées en vertu de la disposition spéciale 301 et ils ne voyaient pas de raison d’introduire de nouvelles exemptions pour des quantités limitées. D’autres s’inquiétaient de savoir comment la référence aux codes dans la colonne 7 de la liste des marchandises dangereuses pourrait être interprétée pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines et des appareils, car de tels codes fixaient des quantités maximales nettes par emballage intérieur et extérieur.

105. Faute de soutien, l’experte de l’Allemagne a retiré sa proposition.

D. Corrections à apporter aux instructions d’emballage P200 3) c), P301 1) et 2) et à la disposition spéciale 172 d)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/73 (Allemagne)

*Document informel :* INF.40 (IATA).

106. Le Sous-Comité a adopté les corrections aux instructions d’emballage P200 3) c) et P301 1) et 2) figurant dans le document soumis par l’Allemagne. La correction de la disposition spéciale 172 d) a été adoptée telle que modifiée par le document informel INF.40 (voir annexe I).

107. S’agissant de la question de l’emploi des termes « solid plastics » et « rigid plastics » dans la version anglaise, soulevée aux paragraphes 4 et 8 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/73, le Sous-Comité a convenu que la terminologie devait être harmonisée. Les experts du Royaume-Uni et de l’Australie ont averti cependant que ces deux termes n’étaient pas forcément équivalents car ils désignaient différents types d’emballages (ainsi, les plastiques expansés étaient des « rigid plastics » et non des « solid plastics »). L’experte de l’Allemagne a pris note des observations formulées et a indiqué qu’elle envisagerait de soumettre ultérieurement une proposition visant à régler cette question.

E. Applicabilité de l’instruction d’emballage LP906

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/83 (RECHARGE, OICA, PRBA, COSTHA).

108. Certains experts ont appuyé la proposition dans son principe, mais la majorité des intervenants se sont dits préoccupés par la possibilité d’autoriser le transport de plus d’une grande batterie dans un grand emballage. Ils ont rappelé que l’instruction d’emballage LP906 avait été élaborée aux fins du transport d’une seule grande batterie et non de plusieurs, le transport de plusieurs batteries étant déjà traité par l’instruction P911. Les experts sont convenus que si l’instruction LP906 était modifiée pour permettre le transport de plusieurs grandes batteries, il faudrait exclure expressément les batteries visées par l’instruction P911 et ajouter des dispositions sur la séparation des batteries pour éviter que celles-ci entrent en contact et provoquent des réactions dangereuses. Il a également été mentionné que l’instruction LP904 pourrait elle aussi être modifiée en conséquence.

109. D’autres experts n’ont pas appuyé la proposition. Selon eux, les grandes batteries endommagées ou défectueuses étant, par nature, moins sûres que les batteries intactes et non défectueuses, il n’était pas souhaitable d’autoriser le transport de plusieurs d’entre elles dans un même grand emballage.

110. D’autres encore ont fait valoir qu’un complément d’information sur la fréquence de ce type de transport aiderait le Comité à déterminer s’il valait mieux que ces dispositions figurent dans le Règlement type ou que la question soit laissée à la discrétion des autorités nationales compétentes.

111. S’agissant de la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques, le représentant de RECHARGE a expliqué qu’avec l’évolution actuelle vers la mobilité électrique, les transports de grandes batteries endommagées deviennent de plus en plus fréquents dans un proche avenir. Il tiendrait compte de toutes les observations formulées et présenterait une proposition révisée au cours de la période biennale suivante.

F. Transport des matières qui polymérisent en tant que déchets

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/97 (Allemagne).

112. Plusieurs experts ont estimé qu’on ne disposait pas de suffisamment de données d’expérience sur le transport de ces matières pour envisager les exemptions proposées. D’autres étaient d’avis que le type de transport décrit par l’Allemagne devait respecter les dispositions établies par les autorités compétentes.

113. Compte tenu des observations formulées, la représentante de l’Allemagne a retiré sa proposition et, considérant que la question concernait davantage le transport régional que le transport mondial, a dit qu’elle la porterait à l’attention de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

G. Différenciation visuelle des étiquettes relatives aux gaz

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/102 (Espagne)

*Document informel :* INF.26 (Espagne).

114. La proposition n’a pas reçu un soutien suffisant. La plupart des experts étaient d’avis qu’elle n’apportait aucune valeur ajoutée, qu’elle serait coûteuse à mettre en œuvre et qu’elle serait source de problèmes et de confusions pour les personnes daltoniennes. Les avantages pour les services d’intervention d’urgence et de lutte contre les incendies ont également été mis en doute : en effet, ces derniers étaient formés pour tirer des informations non seulement des plaques et des étiquettes, mais aussi des panneaux orange portant le numéro ONU et, dans certains modes de transport, le code d’identification du danger.

115. D’autres experts ont dit souscrire dans une certaine mesure au principe qui sous‑tendait la proposition. Il a été mentionné qu’une option pour les étiquettes et les plaques‑étiquettes relatives aux gaz inflammables et toxiques pourrait être de conserver les mêmes couleurs que les étiquettes de la classe 3 et de la division 6.1 et d’utiliser le récipient sous pression à la place des symboles « flamme » et « tête de mort et tibias croisés ».

116. Le représentant de la RPMASA a indiqué que le symbole de la bouteille sous pression était très souvent mal interprété dans certains pays et a suggéré que le Sous‑Comité envisage de le modifier légèrement pour le rendre plus intelligible.

117. Faute de soutien, l’experte de l’Espagne a retiré sa proposition et a déclaré qu’elle continuerait d’étudier d’autres options afin de revenir sur cette question à l’avenir, le cas échéant.

H. Différences entre les versions anglaise et française  
aux paragraphes 2.8.3.3 c) ii) et 6.7.3.5.5

*Document informel :* INF.15 (Belgique).

118. L’amendement s’appliquant à la version française du texte du paragraphe 6.7.3.5.5 a été adopté (voir annexe I).

119. La proposition 1, qui visait à harmoniser les versions anglaise et française du paragraphe 2.8.3.3 c) ii) en supprimant de la première la mention « or a similar type », n’a pas été adoptée. Certains experts ont fait observer que cette mention permettait d’utiliser d’autres types d’acier, en particulier lorsqu’il était difficile d’obtenir le type d’acier de référence. D’autres ont signalé que le texte correspondant, au paragraphe 37.4.2 de la section 37 du Manuel d’épreuves et de critères, ne comportait pas la mention « or a similar type ».

120. Tout en reconnaissant les incohérences actuelles et en relevant que cette disposition qui existe depuis de nombreuses années n’avait jamais soulevé le moindre problème de mise en œuvre, le Sous-Comité a invité les experts à contacter les laboratoires d’essai, à se renseigner sur la disponibilité des types d’acier auxquels il était fait référence dans ce paragraphe et à déterminer, en fonction des informations reçues, si une actualisation de ces références était nécessaire. Le représentant de l’OMI a dit que les résultats des travaux sur la corrosivité pour le Code IMSBC, qui devaient être présentés en septembre 2019, pourraient également être examinés.

I. Modification du paragraphe 38.3.3 g) du Manuel d’épreuves  
et de critères

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/84 (RECHARGE, PRBA)

*Documents informels :* INF.53 et INF.53/Rev.1 (RECHARGE, PRBA).

121. Le Sous-Comité a exprimé son soutien à l’intention initiale de la proposition. Toutefois, les participants n’ont pas appuyé les textes tels que rédigés dans le document informel INF.53/Rev.1. Certains experts se sont dits préoccupés par les « contrôles des processus » visés au paragraphe 38.3.3 g) i) (la question se posait par exemple de savoir qui serait chargé de les effectuer et de la manière de s’assurer qu’ils l’étaient correctement). Notant que la proposition révisée avait été distribuée très tardivement, plusieurs participants ont demandé plus de temps pour l’examiner et consulter des experts au niveau national.

122. Le représentant de RECHARGE a retiré le document et a déclaré qu’il réviserait la proposition en tenant compte des observations formulées et soumettrait un document officiel pour la session suivante.

J. Corrections et modifications à apporter au Règlement type

*Document informel :* INF.18 (Allemagne).

123. Le Sous-Comité a adopté les corrections aux paragraphes 2.2.1.2, 2.4.2.3.1.2 e), 2.8.4.3.3 et 2.8.4.3.4, à la formule du paragraphe 2.8.2.4.3.5 (moyennant une correction d’ordre rédactionnel), aux dispositions spéciales 188 (telle que modifiée) et 392, et au paragraphe 5.2.2.1.12.1 (voir annexe III).

124. En ce qui concernait la proposition figurant aux paragraphes 2 à 4 du document, plusieurs experts ont estimé que l’emplacement du texte dépendait de la langue utilisée et ont suggéré de modifier les dispositions actuelles pour que ce dernier puisse être placé avant ou après la désignation officielle de transport, selon qu’il convenait. La représentante de l’Allemagne a retiré la proposition et a déclaré qu’elle soumettrait un document officiel à la session suivante.

VIII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques   
(point 7 de l’ordre du jour)

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité

125. L’experte de l’Allemagne a informé le Sous-Comité que la question avait fait l’objet de débats mais qu’il n’était sans doute pas nécessaire de la conserver en tant que point spécifique du programme de travail pour la période biennale suivante.

B. Épreuves relatives aux matières comburantes

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/116 (France)

*Document informel :* INF.37 (France).

126. L’experte de l’Allemagne a indiqué que les travaux portant sur l’épreuve ONU O.3 étaient toujours en cours et a suggéré de reporter l’adoption des amendements proposés au paragraphe 18 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/116 jusqu’à ce que ces travaux soient achevés. Plusieurs autres experts ont relevé que les amendements proposés par la France permettraient de résoudre la difficulté actuelle de trouver du peroxyde de calcium dans les limites de concentration actuellement indiquées dans le Manuel d’épreuves et de critères, et ont réaffirmé leur appui à la proposition.

127. Au terme d’un échange de vues, le Sous-Comité a adopté les propositions figurant aux paragraphes 17, 18, 19, 20 et 21 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/116 (voir annexe II).

128. Le Sous-Comité a également adopté la proposition énoncée au paragraphe 22 de poursuivre les travaux sur cette question (voir aussi le paragraphe 140 i)).

C. Mise à jour des références aux lignes directrices de l’OCDE

Utilisation de sous-catégories pour la corrosion cutanée   
(ligne directrice 431 de l’OCDE)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/70 (Union européenne).

129. Le Sous-Comité a adopté l’amendement au paragraphe 2.8.3.2, moyennant quelques modifications (voir annexe I).

D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères  
dans le contexte du SGH

130. Les documents soumis au titre de ce point de l’ordre du jour ont été examinés au titre du point 2 b) (voir par. 33 et 34).

E. Divers

1. Classification des produits chimiques sous pression (chap. 2.3 du SGH et disposition spéciale 362 du Règlement type) et amendements qui en découlent pour le SGH

*Documents :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/80 (CEFIC, EIGA)  
 ST/SG/AC.10/C.3/2018/101 (FEA).

131. Le Sous-Comité a appuyé l’idée d’une harmonisation des méthodes en matière de classification des produits chimiques sous pression pour tous les secteurs. Plusieurs experts ont toutefois estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant que les amendements proposés au Règlement type puissent être adoptés.

132. Compte tenu de ce qui précède, la représentante du CEFIC a retiré la proposition figurant aux paragraphes 8 et 9 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/80, a invité les délégations qui avaient proposé de faire des observations par écrit à les lui communiquer et a précisé qu’elle envisageait de soumettre au cours de la période biennale suivante une proposition révisée qui tiendrait également compte des observations reçues du Sous‑Comité SGH.

133. Les experts du Sous-Comité TMD ont été invités à collaborer avec leurs homologues du Sous-Comité SGH en vue d’assurer l’harmonisation multisectorielle des critères applicables aux produits chimiques sous pression.

134. Notant que les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/101 ne concernaient que des amendements au SGH, le Sous-Comité ne les a pas examinées.

2. Projet de mandat pour les travaux sur les combinaisons de dangers physiques

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/93 (Allemagne).

135. Les participants ont dans leur ensemble appuyé le projet de mandat proposé par l’Allemagne concernant l’analyse systématique de toutes les combinaisons de classes de danger physique en ce qui concernait leur affectation simultanée à un produit chimique. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité SGH envisagerait d’intégrer cette question à son programme de travail pour la période biennale 2019-2020.

3. Amendement à la classification des liquides inflammables figurant dans le chapitre 2.6 du SGH

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/94 (IPPIC)

*Document informel :* INF.43 (IPPIC).

136. Un appui de principe a été apporté à la proposition figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/94. Il a toutefois été relevé que la proposition modifiée figurant dans le document informel INF.43 entraînait des modifications de conséquence au Manuel d’épreuves et de critères et qu’elle avait été distribuée assez tardivement. Plusieurs experts ayant émis certaines réserves concernant les amendements proposés aux paragraphes 8 et 9 du document informel INF.43 et indiqué qu’ils n’avaient pas eu le temps de procéder aux consultations nécessaires au niveau national, le Sous-Comité a décidé d’en reporter l’examen à sa session suivante.

137. La représentante de l’IPPIC a proposé de soumettre à la session suivante un document officiel qui tienne également compte des observations formulées par le Sous‑Comité SGH.

IX. Programme de travail pour la période biennale 2019-2020 (point 8 de l’ordre du jour)

A. Révision des noms des substances chimiques

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/103 (Espagne).

138. Aucun expert n’était favorable à l’inclusion dans le programme de travail d’un point particulier pour traiter cette question. Plusieurs experts étaient d’avis que la révision proposée ne se justifiait pas du point de vue de la sécurité et ont exprimé des préoccupations quant aux conséquences qu’aurait la modification de désignations officielles de transport en vigueur depuis de nombreuses années (par exemple, s’agissant de la mise à jour des bases de données informatiques). Le Sous-Comité a invité l’experte de l’Espagne à collaborer avec les délégations intéressées pour recenser les cas particuliers dans lesquels la description actuelle posait problème (par exemple : difficultés d’affectation, incohérence des traductions, manque de clarté quant à l’applicabilité d’une rubrique donnée à tous les isomères ou seulement à certains d’entre eux, etc.).

B. Épreuves pour les liquides comburants (épreuve ONU O.2)   
et les matières solides comburantes (épreuves ONU O.1 et O.3)

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2018/116, par. 22 (France)

*Document informel :* INF.35 (France).

139. Le Sous-Comité a noté que les travaux sur les épreuves O.1, O.2 et O.3 devraient être poursuivis au cours de la période biennale suivante et a approuvé les tâches supplémentaires proposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du document informel INF.35, ainsi que celles énumérées au paragraphe 3 du document informel INF.56 (soumis à la cinquante-troisième session) et mentionnées au paragraphe 22 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/116. Il a également noté que la France continuerait de diriger les travaux dans ce domaine.

C. Groupe de travail des explosifs

140. Le Sous-Comité a approuvé les points que le Groupe de travail proposait d’inscrire au programme de travail pour 2019-2020, tels qu’énumérés au paragraphe 21 du document informel INF.50. Il a décidé en outre que le Groupe de travail se réunirait de nouveau deux fois au cours de cette période, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

D. Programme de travail actualisé pour la période 2019-2020

*Document informel :* INF.54 (secrétariat).

141. Se fondant sur les propositions examinées et approuvées au titre des sections A à C ci‑dessus et des divers points de l’ordre du jour de la session en cours, le Sous-Comité a décidé d’introduire dans son programme de travail pour la période 2019-2020 les points suivants :

a) Explosifs et questions connexes (y compris les sujets suivants : examen des épreuves de la série 6 ; amélioration des épreuves de la série 8 ; révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves et de critères ; détonateur normalisé de l’ONU ; examen des instructions d’emballage applicables aux explosifs ; application des dispositions relatives à la sécurité aux objets explosifs N.S.A. ; épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables ; révision du chapitre 2.1 du SGH ; échantillons énergétiques ; questions liées à la définition des explosifs ; examen des prescriptions en matière d’emballage et de transport pour les émulsions de nitrate d’ammonium) ;

b) Inscription, classification et emballage (y compris les sujets suivants : amendements à la liste des marchandises dangereuses et aux instructions d’emballage ; toxicité des Nos ONU 2248, 2264 et 2357 (matières polymérisantes)) ;

c) Systèmes de stockage de l’électricité (y compris les sujets suivants : épreuves pour batteries au lithium ; système de classification des batteries au lithium en fonction du danger ; dispositions relatives au transport ; batteries au lithium endommagées ou défectueuses ; batteries au sodium ionique) ;

d) Transport de gaz (notamment reconnaissance mondiale des récipients à pression ONU ou non ONU) ;

e) Propositions diverses d’amendements au Règlement type (y compris les sujets suivants : questions relatives aux documents (par exemple documents électroniques), au marquage et à l’étiquetage ; questions relatives à l’emballage ; questions relatives aux citernes ; citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres) ;

f) Coopération avec l’AIEA ;

g) Harmonisation à l’échelle mondiale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type ;

h) Principes directeurs du Règlement type ;

i) Questions relatives au SGH (y compris les sujets suivants : épreuves pour les matières comburantes ; produits chimiques sous pression ; renvois aux lignes directrices de l’OCDE ; révision du chapitre 2.1 du SGH ; classification simultanée des dangers physiques et ordre de prépondérance des dangers).

X. Projet de résolution 2019/… du Conseil économique et social (point 9 de l’ordre du jour)

*Document informel :* INF.33 (secrétariat).

142. Le Sous-Comité a adopté, sans aucune objection, la partie A de la résolution, qui traite de ses travaux pendant la période biennale 2017-2018, sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

XI. Élection du Bureau pour la période biennale 2019-2020 (point 10 de l’ordre du jour)

143. Sur proposition de l’experte de l’Allemagne, appuyée par les experts du Canada et de la Chine, le Sous-Comité a réélu M. D. Pfund (États-Unis d’Amérique) Président et M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président, respectivement, pour la période biennale 2019‑2020.

XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

144. Le représentant du CEFIC a présenté un exposé sur le système d’évaluation de la sécurité et de la qualité pour la durabilité (Safety and Quality Assessment for Sustainability − SQAS), qui sert aux entreprises du secteur de la chimie à évaluer leurs prestataires de services logistiques en matière de sécurité, de sûreté, de santé, de qualité, de protection de l’environnement et de responsabilité sociale. Ce système s’appliquait à la totalité des principaux maillons de la chaîne logistique terrestre, à savoir les entreprises de transport routier, les exploitants et terminaux intermodaux, les transporteurs ferroviaires, les ateliers d’entretien de wagons-citernes, les entrepôts de marchandises emballées et les stations de nettoyage de citernes.

145. La représentante de la RPMASA a dit que le secteur de la distribution des produits chimiques avait mis au point un outil similaire pour la chaîne d’approvisionnement[[3]](#footnote-4).

XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

146. Conformément à l’usage, le Comité a adopté le rapport de sa cinquante-quatrième session en se fondant sur le projet établi par le secrétariat.

Annexes

I. Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1)

II. Projet d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6 et Amend.1)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1)

III. Rectificatifs à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

(voir le document ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1)

1. \* Pour des raisons pratiques, les annexes I, II et III sont reproduites sous forme d’additif au présent rapport (voir ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, par exemple, [www.cdi.org.uk](file:///\\conf-share1\LS\FRA\COMMON\MSWDocs\_3Final\www.cdi.org.uk). [↑](#footnote-ref-4)